

SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2025

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 02 septembre 2025 pour avoir lieu le 02 septembre 2025, à 19 heures 30', en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE - PAROISSE SAINT-MARTIN POUR L'EXERCICE 2024 - APPROBATION
4. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE - PAROISSE SAINTE-BARBE POUR L'EXERCICE 2024 - RÉFORMATION
5. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE LA PAROISSE DE HERMALLE-SOUS-HUY - BUDGET EXERCICE 2026 : APPROBATION
6. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LA PAROISSE D'ENGIS - BUDGET EXERCICE 2026 : APPROBATION
7. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE LA PAROISSE DE CLERMONT-SOUS-HUY - BUDGET EXERCICE 2026 : RÉFORMATION
8. PRISE EN CHARGE PAR LES FONDS COMMUNAUX DE PÉRIODES DANS LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU 25 AOÛT 2025 AU 03 JUILLET 2026 : RATIFICATION
9. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - NOUVEAU RÈGLEMENT - UN CODE POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE : ADOPTION
10. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'USAGE NOCTURNE ET CRÉPUSCULAIRE DES TONDEUSES À GAZON AUTOMATISÉES : ADOPTION
11. MODIFICATION RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE - MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN FACE DE LA RÉSIDENCE AUBÉPINE : RUE FONTAINES SAINT-JEAN A 4480 ENGIS
12. SALLES COMMUNALES - REDEVANCE - RÈGLEMENT - RÉVISION - 2025 - 2031 : DÉCISION
13. SALLES COMMUNALES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - RÉVISION - 2025 - 2031 : DÉCISION
14. ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE DE L'AIDE ET DES COMMUNES - CONVENTION À CONCLURE AVEC L'AIDE : DÉCISION
15. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA) - DÉSIGNATION - MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : DÉCISION
16. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DU BIEN-ÊTRE ANIMAL (CCCBEA) - DÉSIGNATION - MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : DÉCISION
17. PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST) - LÉGISLATURE 2024-2030 : PRISE D'ACTE
18. NEOMANSIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2025 - DÉCISION
19. IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025

M. M. DEFRAINE, Président ;

M. M. VOUÉ, Bourgmestre ;

MMES. C. OVERSTEYNS, G. PINTE, S. BOURGUIGNON, M. C. MENCONI, Échevins ;

MME. I. TERRY, Présidente du CPAS ;

MME. D. BRUGMANS, MM. J. ANCIA, F. DEFAWE, R. NEVEN, F. DIDRICHT, MME. E. ÖZENC, M. E. CORVERS, MME. L. SERET, M. G. BUCEVIC, Conseillers communaux.

M. C. VERTESSEN, Directeur général

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de M. DEFRAINE.

Séance publique :

Le Président donne la parole à Monsieur le Bourgmestre afin de solliciter le report des points 12 et 13. Le report de ces points est voté à l'unanimité des membres du Conseil.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2025-09-02 2274

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;

Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 16 juillet 2025 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

DÉCIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2025, moyennant une correction sollicitée par Mme D. BRUGMANS.

2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2025-09-02 2275

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- ENODIA : Procès-verbal de leur Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 ;
- MCL : Rapport de rémunération 2024 ;
- AIS du Pays de Huy : Rapport de rémunération 2024 ;
- CSC Liège Verviers Ostbelgien : Pour un aménagement durable des zones d'activités et un renforcement local de la formation et de l'emploi ;
- SPW - DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES : Arrêté approuvant les modifications budgétaires communales pour l'exercice 2025 ;
- UVCW : Accusé de réception de notre motion pour la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les organes des intercommunales ;
- Ville de WAVRE : Accusé de réception de notre motion pour la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les organes des intercommunales ;
- Commune de METTET : Accusé de réception de notre motion pour la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les organes des intercommunales ;
- SPW - DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES : Arrêté approuvant les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE des communications faites par le Collège communal.

3. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE - PAROISSE SAINT-MARTIN POUR L'EXERCICE 2024 - APPROBATION

2025-09-02 2276

En l'absence de Monsieur Marc DEFRAINE, Trésorier de la Fabrique d'Église, intéressé par l'objet

de la présente délibération, la présidence est assurée temporairement par M. le Bourgmestre.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Martin pour l'exercice 2024 réceptionné le 13 mars 2025 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte ;

Considérant toutefois qu'à la date du 02 avril 2025 en cours de journée, la commune a reçu de l'organe représentatif la décision d'avis d'incomplétude datée du 02 avril 2025 ;

Considérant que les remarques de l'organe représentatif ne modifient pas le résultat du compte 2024 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ff ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et par **quinze** voix pour, **zéro** abstention et **zéro** voix contre sur quinze votants ;

ARRÊTE :

Article 1

Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy arrêté par le Conseil de fabrique le 21 août 2025 est approuvé avec le résultat suivant :

BALANCE :

Total recettes : 20.352,68 EUR

Total dépenses : 11.047,57 EUR

Solde : 9.305,11 EUR

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin (Monsieur Marc DEFRAINE, rue Trihette, 29 à 4480 Hermalle-sous-Huy et par mail : fe132-hermallesoushuy-stmartin@diocesedeliege.be) et à l'Évêché (Service des Fabriques - Évêché de Liège, rue de

l'Évêché, 25 à 4000 Liège et par mail : service.fabriques@evechedeliege.be) pour exécution.

4. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE - PAROISSE SAINTE-BARBE POUR L'EXERCICE 2024 - RÉFORMATION

2025-09-02 2277

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe pour l'exercice 2024 réceptionné le 13 mars 2025 ;

Considérant que l'organe représentatif a émis des remarques sur le compte tel que déposé par la Fabrique d'église ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière ff sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe pour l'exercice 2024 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et par **quinze** voix pour, **zéro** abstention et **zéro** voix contre sur quinze votants ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy arrêté par le Conseil de fabrique le 14 août 2025 est réformé sous réserve de modifications avec le résultat suivant :

- R18a : Notes de crédit : 331,93 EUR au lieu de 0,00 EUR (les notes de crédit doivent venir dans ce compte)
- D5 : Éclairage : 727,58 EUR au lieu de 395,65 EUR (les notes de crédit doivent être imputées en R18a - voir ci-dessus)
- D56 : Grosses réparations église : 1.327,98 EUR au lieu de -79.344,04 EUR (suivant les extraits de banque)
- D60 : Frais de procédure 0,00 EUR au lieu de -10.000,00 EUR (n'a pas lieu d'être)
- D61 : Fonds de réserve : 0,00 EUR au lieu de 90.672,02 EUR (n'a pas lieu d'être)

BALANCE :

Total recettes : 9.665,25 EUR

Total dépenses : 6.178,66 EUR

Solde : 3.486,59 EUR

La présente délibération ainsi qu'un compte réformé et ses annexes seront transmis à la Fabrique

d'église Sainte-Barbe et un extrait ainsi qu'un compte réformé seront également transmis à l'organe représentatif.

L'avis de Madame la Directrice financière ff sera aussi joint à l'extrait de délibération de réformation.

5. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE LA PAROISSE DE HERMALLE-SOUS-HUY - BUDGET EXERCICE 2026 : APPROBATION

2025-09-02 2278

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2026 réceptionné le 11 août 2025 ;

Considérant la décision de l'organe représentatif, reçu en date du 21 août 2025, daté du 21 août 2025 avec corrections ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy sollicite une intervention communale ordinaire de l'ordre de 10.715,15 EUR à l'ordinaire et à 30.000,00 EUR à l'extraordinaire,

Vu le rapport d'analyse favorable de la Directrice financière ff ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré, et par **quinze** voix pour, **une** abstention (M. DEFRAINE) et **zéro** voix contre sur seize votants ;

ARRÊTE :

Article 1

Le budget de Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2026 est approuvé comme suit :

Le budget intègre la dotation communale ordinaire 2026 de 7.936,89 EUR et la subvention extraordinaire de la commune de 30.000,00 EUR.

Recettes ordinaires totales	
-----------------------------	--

dont une intervention communale ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	42.738,15 EUR
Dépenses totales	42.738,15 EUR
Résultat budgétaire	0,00 EUR

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin (Monsieur Marc DEFRAINE, rue Trihette, 29 à 4480 Hermalle-sous-Huy et par mail : fe132-hermallesoushuy-stmartin@diocesedeliege.be) et à l'Évêché (Service des Fabriques - Évêché de Liège, rue de l'Évêché, 25 à 4000 Liège et par mail : service.fabriques@evechedeliege.be) pour exécution.

6. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LA PAROISSE D'ENGIS - BUDGET EXERCICE 2026 : APPROBATION

2025-09-02 2279

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2026 réceptionné le 05 août 2025 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 05 août 2025, reçue le 07 août 2025, approuvant le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre sous réserve de remarques et corrections ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis sollicite une intervention communale de l'ordre de 18.142,00 EUR à l'ordinaire et à 4.000,00 EUR à l'extraordinaire à l'extraordinaire ;

Vu le rapport d'analyse favorable de la Directrice financière ff ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré, et par quinze voix pour, une abstention (M. DEFRAINE) et zéro voix contre sur seize votants ;

ARRÊTE :

Article 1

Le budget de Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis pour l'exercice 2026 est approuvé comme suit :

Le budget intègre la dotation communale ordinaire 2026 de 12.889,47 EUR et la subvention extraordinaire de la commune de 4.000,00 EUR.

Recettes ordinaires totales	
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	23.262,00 EUR
Dépenses totales	23.262,00 EUR
Résultat budgétaire	0,00 EUR

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre (Monsieur Marc DEFRAINE, rue Trihette, 29 à 4480 Hermalle-sous-Huy et par mail : fe131-engis-stpierre@diocesedeliege.be) et à l'Évêché (Service des Fabriques - Évêché de Liège, rue de l'Évêché, 25 à 4000 Liège et par mail : service.fabriques@evechedeliege.be) pour exécution.

7. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE LA PAROISSE DE CLERMONT-SOUS-HUY - BUDGET EXERCICE 2026 : RÉFORMATION

2025-09-02 2280

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy pour l'exercice 2026 réceptionné le 11 août 2025 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 14 août 2025, reçu le 14 août 2025, avec corrections ;

Considérant que la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy sollicite une intervention communale de l'ordre de 7.748,50 EUR à l'ordinaire et 10.000,00 EUR à l'extraordinaire ;

Vu le rapport d'analyse favorable de la Directrice financière ff ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré, et par quinze voix pour, une abstention (M. DEFRAINE) et zéro voix contre sur seize votants ;

ARRÊTE :

Article 1

Le budget de Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy pour l'exercice 2026 est approuvé comme suit.

Le budget intègre la dotation communale ordinaire 2026 de 5.392,65 EUR et la subvention extraordinaire de la commune de 10.000,00 EUR.

Recettes ordinaires totales	
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	17.978,50 EUR
Dépenses totales	17.978,50 EUR
Résultat budgétaire	0,00 EUR

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Barbe (Monsieur Marc DEFRAINE, rue Trihette, 29 à 4480 Hermalle-sous-Huy et par mail : fe130-clermontsoushuy-stebarbe@diocesedeliege.be) et à l'Évêché (Service des Fabriques - Évêché de Liège, rue de l'Évêché, 25 à 4000 Liège et par mail : service.fabriques@evechedeliege.be) pour exécution.

8. PRISE EN CHARGE PAR LES FONDS COMMUNAUX DE PÉRIODES DANS LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU 25 AOÛT 2025 AU 03 JUILLET 2026 : RATIFICATION

2025-09-02 2281

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les articles L 1211-1 et L 1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les périodes de 2 institutrices primaires à raison de 12 périodes par semaine au total, afin de favoriser l'encadrement des enfants (FASE 1816 Hermalle).

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2025 décidant la prise en charge par les fonds communaux de périodes dans le traitement de 2 enseignants pour la période du 25 août 2025 au 30 septembre 2025 comme suit : 2 Institutrices primaires, 12 périodes ;

Entendu Madame l'Échevine de l'Enseignement en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 17 juin 2025 décidant la prise en charge par les fonds communaux de périodes dans le traitement de deux enseignants pour la période du 25 août 2025 au 03 juillet 2026 comme suit :

- 2 Institutrices primaires : 12 périodes au total (11 P. primaires + 1 P. CPC).

Le traitement des agents désignés seront calculés en prenant comme base celui alloué à un instituteur primaire (échelle barémique n° 206/2).

9. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - NOUVEAU RÈGLEMENT - UN CODE POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE : ADOPTION

2025-09-02 2282

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, 119 et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L.1122-30, 1122-32 et 1122-33 ;

Vu le règlement général de police "un code pour bien vivre ensemble" entré en vigueur le 1er mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement afin de mieux répondre aux réalités sociales et de renforcer le vivre-ensemble sur le territoire communal ;

Considérant que le nouveau projet de règlement général de police a été finalisé et a fait l'objet d'une relecture par le fonctionnaire sanctionnateur, conformément à la procédure prévue ;

Considérant que la Zone de Police de Amay souhaite que ce texte soit adopté de manière simultanée par l'ensemble des communes qui la composent, idéalement à l'échéance du mois de septembre, afin de permettre la mise à jour coordonnée des systèmes informatiques et de limiter autant que possible la durée de la période transitoire durant laquelle les dispositions applicables pourraient diverger entre les différentes entités locales ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1

D'adopter le nouveau Règlement général de police – « Un code pour bien vivre ensemble », annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire sanctionnateur et à la Zone de Police.

Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, conformément aux prescrits du Code la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par publication électronique horodatée sur le site internet de la commune, conformément au décret du 28 mars 2024. Cette publication, en vigueur depuis le 1er juillet 2025, remplace l'affichage physique.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par voie électronique horodatée sur le site internet de la commune, conformément au décret du 28 mars 2024 relatif à la simplification administrative.

10 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'USAGE NOCTURNE ET CRÉPUSCULAIRE DES TONDEUSES À GAZON AUTOMATISÉES : ADOPTION

2025-09-02 2283

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation alors que le soleil s'est couché pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;
2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes et crépusculaires ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée durant laquelle ces animaux ne déambulent généralement pas et de ce fait fixée de 9h00 à 18h00 pour en faciliter l'application sur le terrain et correspondre le plus possible aux périodes sans danger pour les hérissons, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes et crépusculaires qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts

que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

ADOpte le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées.

Article 1er- De l'interdiction

§1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre 09h00 et 18h00.

§2-- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1er est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité

§1er - Le présent règlement est porté à la connaissance du public par publication électronique horodatée sur le site internet de la commune, conformément au décret du 28 mars 2024. Cette publication, en vigueur depuis le 1er juillet 2025, remplace l'affichage physique.

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par voie électronique horodatée sur le site internet de la commune, conformément au décret du 28 mars 2024 relatif à la simplification administrative.

11 MODIFICATION RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE - MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN FACE DE LA RÉSIDENCE AUBÉPINE : RUE FONTAINES SAINT-JEAN A 4480 ENGIS

2025-09-02 2284

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie,

d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, anciennement article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal en matière de signalisation routière arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 ;

Considérant les différentes plaintes reçues par le syndic de la résidence "Aubépine" ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une interdiction de stationnement en face de la résidence Aubépine rue Fontaine Saint-Jean à 4480 ENGIS ;

Considérant que la mesure prévue ci-dessus concerne une voirie communale ;

Considérant l'avis du service de Roulage de la Zone de Police Meuse Hesbaye lors de la réunion mobilité du 16/10/2024 ;

Considérant l'avis de Madame Josette Docteur, Conseillère en sécurité des aménagements de voirie pour le service Mobilité et Infrastructures du SPW ;

Considérant l'avis positif du service mobilité communal ;

Considérant le résultat du sondage réalisé auprès des riverains du quartier Fontaine Saint-Jean (11 réponses reçues sur 39 toutes boîtes distribuées : 6 favorables - 2 défavorables - 3 sans avis) ;

Entendu Monsieur l'Échevin en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

DÉCIDE :

De porter les ajouts suivants à l'article 14 du chapitre V – ARRÊT ET STATIONNEMENT du règlement général en matière de signalisation adopté le 26 avril 1993 :

ARTICLE 14 : Le stationnement sera interdit sur une distance d'environ 55 m, en face de la résidence "Aubépine" sise rue Fontaine Saint-Jean à 4480 Engis ;

La mesure, sera matérialisée par la pose des signaux E1 (interdiction de stationnement), complété par les panneaux additionnels type Xa et Xb (flèches début/fin), conformément aux A.R. et A.M. relatifs à la police de la circulation routière.

12 SALLES COMMUNALES - REDEVANCE - RÈGLEMENT - RÉVISION - 2025 - 2031 :

. DÉCISION (POINT REPORTÉ)

2025-09-02 2285

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2000 arrêtant le mode de gestion et le règlement d'ordre intérieur de la salle des fêtes de Clermont, ainsi que ses modifications ultérieures, notamment celles adoptées entre 2001 et 2017 ;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales est un service rendu au citoyen ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales engendre des frais en matière de dépenses énergétiques (chauffage, d'eau et d'électricité) et d'entretien ;

Considérant que la Rémunération Équitable est payée par la commune de manière centralisée pour toutes ses infrastructures selon leur superficie ;

Considérant que ce coût peut donc être répercuté aux usagers dans le tarif de location des salles communales ;

Considérant que les membres du personnel communal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la Commune d'Engis et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que les Comités engissois reconnus par le Collège communal participent activement à la vie associative de la commune en contribuant à sa cohésion sociale et qu'ils louent de manière récurrente les salles communales pour y organiser leurs activités, et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier ;

Attendu que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Engis contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien des salles communales, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière f.f., pour avis préalable en date du 18 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière f.f., en date du 18 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil décide de reporter le point.

13 SALLES COMMUNALES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - RÉVISION - 2025 - 2031 :
. DÉCISION (POINT REPORTÉ)

2025-09-02 2286

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2000 arrêtant le mode de gestion et le règlement d'ordre intérieur de la salle des fêtes de Clermont, ainsi que ses modifications ultérieures, notamment celles adoptées entre 2001 et 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 arrêtant le mode de gestion et le règlement d'ordre intérieur de la salle de la gare " Pôle Emploi" ;

Vu les règlements communaux actuellement en vigueur relatifs à l'utilisation des salles communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles Article L1122-18, Article L1113-1, L.1122-30 et L.1222-1 ;

Vu la nécessité de garantir une gestion cohérente, claire et efficace des infrastructures communales mises à disposition du public ;

Considérant que la diversité actuelle des règlements applicables aux différentes infrastructures peut engendrer des confusions et des difficultés d'interprétation pour les usagers comme pour les services communaux ;

Considérant qu'il importe dès lors d'uniformiser les règles d'utilisation afin d'assurer l'égalité de traitement des usagers et de simplifier les procédures administratives ;

Considérant que la révision proposée du règlement d'ordre intérieur a pour objectif d'instaurer une réglementation harmonisée applicable à l'ensemble des infrastructures communales, dans un souci de cohérence, de clarté et de bonne gestion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Par dix-sept voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour dix-sept votants ;

Le Conseil décide de reporter le point.

14 ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE DE L'AIDE ET DES
. COMMUNES - CONVENTION À CONCLURE AVEC L'AIDE : DÉCISION

2025-09-02 2287

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas (Liège), rue de la Digue 25 ; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0203.963.680 ;

Considérant que cette adhésion permet l'accès à l'accord-cadre portant sur le curage des réseaux d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Entendu Monsieur l'Échevin des travaux en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : De conclure avec l'AIDE - la convention d'adhésion à la centrale d'achat reprise en annexe de la présente pour l'accord-cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes.

Art. 2 : De transmettre la convention signée à l'AIDE dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas (Liège), rue de la Digue 25.

Art 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**15 CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA) - DÉSIGNATION - MEMBRES
EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : DÉCISION**

2025-09-02 2288

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 actualisant le cadre de référence ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 juin 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 juin 2025 approuvant le lancement de l'appel public à candidatures ;

Attendu la diffusion de l'appel public à candidatures auprès du public-cible du 07 juillet 2025 au 08 août 2025 ;

Considérant que la circulaire préconise de mobiliser tous les canaux de communication pour diffuser

l'appel à candidatures public le plus largement possible auprès du public-cible ;

Considérant que la Commune d'Engis a réalisé une toute-boîte sur le territoire communal, une campagne d'affichage, des publications sur ses réseaux sociaux ainsi que sur son site internet ;

Considérant qu'il convient, suivant les termes de la circulaire, d'adopter la dénomination de "conseil consultatif" pour qualifier l'organe représentatif des aînés dans un souci de cohérence et de visibilité ;

Considérant que le CCCA relève d'un membre du Collège communal et doit rendre des comptes au Conseil communal par l'entremise de son Président ;

Considérant que le Comité des Séniors sera dissout lorsque le CCCA sera créé et installé ;

Attendu que les candidatures reçues émanant des personnes suivantes :

	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	LOCALITÉ	ADRESSE MAIL	TELEPHONE	DATE NAISSANCE	Âge
1	CLOSE	Dominique	Chaussée Freddy Terwagne 107A	4480	Hermalle	cadichondodo59@hotmail.com	0471/97.05.10	14-04-1959	66
2	DELREÉ	Monique	Lambert Lepage 36	4480	Hermalle	monique.delree@skynet.be	0475/21.36.47	18-10-1955	69
3	WERPIN	Jean	Magotte 11	4480	Hermalle	jean.werpin@skynet.be	0497/11.10.93	06-12-1946	78
4	GOFFIN	Philippe	Aux Houx 103	4480	Clermont	philgof@hotmail.com	0495/77.45.27	05-09-1964	60
5	BECHOUX	Jean-Marie	Aux Houx 15A	4480	Clermont	ajme@hotmail.com	0498/47.88.05	17-04-1948	77
6	SIEMIANOW	Cécile	Aux Houx 40	4480	Clermont	ccile.s@hotmail.com	0485/68.67.98	31-01-1970	55
7	AMRAOUI	Malika	Reine Astrid 46A	4480	Engis	amraouimalika@hotmail.com	0472/53.15.26	22-02-1966	59
8	DUBREUCQ	Elisabeth	Nouvelle Route 148	4480	Engis	dubrel@hotmail.com	0495/40.17.90	27-10-1950	74
9	DEFAWE	Xavier	De la Croix Rouge 3	4480	Engis	xavier.defawe@gmail.com	0485/12.92.52	24-10-1961	63
10	WERY	Marie-Christine	Nouvelle Route 114	4480	Engis	wery.mc@gmail.com	0474/60.89.92	27-10-1956	68
11	BASTIANELLI	Marc	Rue d'Ombret 12	4480	Hermalle	marcobastia@msn.com	0486/63.78.97	17-12-1953	71
12	JAMAGNE	Camille	Cité des Rys 31	4480	Hermalle	/	0475/54.53.24	30-04-1938	87
13	DEMOL	Liliane	Cité des Rys 30	4480	Hermalle	liliane.wery@hotmail.fr	0479/54.84.93	08-07-1952	73
14	STRAMARE	Thierry	Rue Ronheu 34	4480	Hermalle	tstramare@gmail.com	0471/09.90.91	10-03-1966	59
15	HUTTMACHER	Franck	Chaussée de Liège 205	4480	Hermalle	franc117@msn.com	0494/20.27.97	01-10-1969	55
16	DUCHE SNE	Bernadette	Cité Edouard Vandeweghe 108B	4480	Hermalle	duchbab@gmail.com	0468/36.97.70	10-05-1963	62
17	SIMONIS	Jean	Aux Houx 40	4480	Clermont	is.simonis@hotmail.com	0486/66.53.41	17-03-1968	57
18	GOERLICH	Annie	Aux Fontaines 113A	4480	Clermont	anniegoerlich@gmail.com	0487/21.19.55	26-06-1949	76
19	TEUGE	Micheline	Maréchal Foch 25	4480	Engis	michelineteugels@	0494/81.	09-02-	77

	LS			0		hotmail.com	98.57	1948	
20	BURTON-MATHY	Sonia	Vinave 131	4480	Engis	soniaborntonmathy1956@hotmail.com	0479/52.85.31	19-02-1956	69
21	VIVEGNIS	Philippe	Neuve Voie 2	4480	Engis	vivegnis.philippe@gmail.com	0478/35.63.27	17-08-1960	64
22	FALCONE	Maria	Thier Ardent 3	4480	Engis/		0474/95.15.73	10-12-1947	77

Considérant que le nombre total de candidats au CCCA s'élève à dix membres effectifs et 10 membres suppléants ;

Considérant que la répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des villages de la commune ;

Considérant que si le nombre de représentants proposé n'est pas de nature à assurer une représentation équilibrée des différents quartiers, les places vacantes pourront être attribuées à d'autres aînés ayant candidatés pour intégrer le CCCA ;

Considérant le retrait de candidature de Madame FALCONE Marie et Monsieur VIVEGNIS Philippe ;

Par ces motifs,
Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Suite aux remarques de M. ANCIA, les candidatures étant incomplètes, le Conseil décide de reporter le point.

**16 CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DU BIEN-ÊTRE ANIMAL (CCCBEA) -
DÉSIGNATION - MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : DÉCISION**

2025-09-02 2289

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 juin 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal du CCCBEA ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 juin 2025 approuvant le lancement de l'appel public à candidatures ;

Attendu la diffusion de l'appel public à candidatures auprès du public-cible du 07 juillet 2025 au 08 août 2025 ;

Considérant qu'il convient de mobiliser tous les canaux de communication pour diffuser l'appel à candidatures public le plus largement possible auprès du public-cible ;

Considérant que la Commune d'Engis a réalisé une toute-boîte sur le territoire communal, une campagne d'affichage, des publications sur ses réseaux sociaux ainsi que sur son site internet ;

Considérant que le CCCBEA relève d'un membre du Collège communal et doit rendre des comptes au Conseil communal par l'entremise de son Président ;

Attendu que candidatures reçues émanant des personnes suivantes :

	NOM	PRE NOM	ADRESSE	CP	LO CA LIT É	ADRESSE MAIL	TELEP HONE	DATE NAISS ANCE	Âge	COMME
1	PIERRARD	Axelle	Ehein 5	4480	Clermont	axl_bbm@hotmail.com	0496/2207.28	20-10-1988	36	Citoyen
2	DESITTER	Corinne	Aux Houx 29A	4480	Clermont	cocodomi@outlook.be	0470/1286.27	05-07-1967	58	Citoyen
3	GILLET	Florence	Aux Houx 97	4480	Clermont	flogil80.fg@gmail.com	0479/9611.88	10-09-1980	44	Citoyen
4	CALONE	Anthony	Des villas 19	4480	Engis	calone.anthony@gmail.com	0494/1286.47	08-06-1985	40	Citoyen
5	COP	Francine	Thier Ardent 23	4480	Engis	copfrancine@hotmail.com	0471/3943.96	29-12-1970	54	Citoyen
6	BEAULOYE	Florence	Reine Astrid 168	4480	Engis	info@florence-beauloye-gm	0472/7553.36	10-09-1965	59	Citoyen
7	ORBAN	Marie	Nouvelle Route 11	4480	Engis	marie_16@live.be	0473/5018.99	16-05-1990	35	Citoyen
8	HERBILLON	Caroline	Val d'Awirs 12	4480	Engis	herbillon50@hotmail.com	0497/8733.65	22-09-1978	46	Citoyen
9	SALVADOR-MOREAU	Alexandra	Thier Oulet 75	4480	Engis	alex.salvador@gmail.com	0497/3608.24	11-09-1984	40	Citoyen
10	COMHAIRE	Laurie	Vinave 41A	4480	Engis	lauriecomhaire@hotmail.com	0475/3655.70	02-05-1992	33	Vétérinaire
11	CABIELLES-Y-PRIETO	Isabelle	Fagnes 87	4480	Engis	isabellecabielle@gmail.com	0498/7878.74	28-03-1974	51	Citoyen
12	BASSENS	Jeanine	Des alunières 14	4480	Engis	educachienengisfagnes@gmail.com	0495/2817.49	31-10-1965	59	Représentante d'une association
13	SOTTIAUX	Patricia	Chaussée Freddy Terwagne 128	4480	Hermaulle	poils.moustache.s.asbl@hotmail.com	0495/8904.44	01-03-1967	58	Citoyen
14	GOSET	Audrey	Chaussée Freddy Terwagne 15	4480	Hermaulle	audrey_goset@hotmail.com	0499/6307.94	18-07-1995	30	Citoyen
15	PHILIPKIN	Francine	Chaussée Freddy Terwagne 107A	4480	Hermaulle	francine.philipkin10@hotmail.com	0494/7763.65	10-11-1955	69	Citoyen
16	CLOSE	Dominique	Chaussée Freddy Terwagne 107A	4480	Hermaulle	cadichondodo59@hotmail.com	0471/9705.10	14-04-1959	66	Citoyen
17	CARTON	Yves	Camille Lecrenier 53	4480	Hermaulle	yvescarton74@gmail.com	0497/5054.38	10-10-1974	50	Citoyen
18	BEAUJEA	André	Magotte 7	4480	Hermaulle	beaujean.andre	0471/30	28-01-	66	Citoyen

	N	é		0	mail	@gmail.com	.70.22	1959		
19	FALCON E	Maria	Thier Ardent 3	4480	Engi	/	0474/95.15.73	10-12-1974	50	Citoyen
20	LECLERCQ	Julie	Albert 1er 4	4480	Engi	Julie.leclercq13011988@hotmail.com	0495/6584.49	13-01-1988	37	?
21	ETIENNE	Anne - Laure	Aux Houx 98	4480	Clermont	aletienne.houx@gmail.com	0496/1303.90	13-03-1990	35	Vétérinaire

Considérant que le nombre total de candidats au CCCBEA s'élève à 10 membres effectifs au moins et 20 membres effectifs au plus ;

Considérant le retrait de candidature de Madame FALCONE Marie ;

Considérant la non-validité de la candidature de Madame LECLERCQ Julie ;

Par ces motifs,
Sur proposition du Collège communal,

Sur les mêmes critères que le point précédent, le Conseil décide de reporter le point.

17 PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST) - LÉGISLATURE 2024-2030 : PRISE D'ACTE

2025-09-02 2290

DG : publication via l'horodatage

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-27, L1124-4 §1, L1124-40 §1 et L1211-3 §2 ;

Vu la Déclaration de politique communale comportant les principaux projets politiques pour la mandature 2024-2030, approuvée par le Conseil Communal en date du 25 février 2025 ;

Vu le programme stratégique transversal présenté en annexe et validé par le Collège Communal en séance du 19 août 2025 ;

Considérant que le collège communal présente le PST pour prise d'acte au conseil communal dans les neuf mois qui suivent la désignation des échevins ;

Considérant que l'article L1123-27 prévoit que le PST est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le PST sera actualisé annuellement en fonction des opportunités, des besoins ou des impondérables et qu'il est donc évolutif ;

Considérant que le PST est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et est mis en ligne sur le site internet de la commune ;

Considérant que la délibération du Conseil Communal prenant acte du Programme Stratégique transversal doit être communiquée au gouvernement ;

DÉCIDE :

Article 1er

De prendre acte du programme stratégique transversal relatif à la législature 2024-2030 présenté en annexe.

Article 2

De transmettre la présente au Gouvernement.

Article 3

De charger l'Administration de la publication du programme stratégique transversal conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD ainsi que de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Remarques :

M. ANCIA commence par remercier les équipes qui ont réalisé la mise en page du dossier ainsi que le Powerpoint de présentation.

Il pose ensuite une première question concernant la cotisation pension pour les agents contractuels à savoir quelle va être la position de la nouvelle majorité par rapport à la cotisation de responsabilisation et la trajectoire pour les années à venir pour les finances communales ?

M. le Bourgmestre explique que le projet est à l'étude avec Madame la Directrice financière.

M. Ancia revient ensuite sur la diffusion des séances du Conseil communal et s'étonne que le matériel en notre possession depuis le mois de mars ne soit pas encore installé.

M. le Bourgmestre promet que ce sera mis en place avant la fin de la législature, s'étonnant à son tour que l'urgence n'ait pas été ressentie lors des précédents mandats.

M. Ancia enchaîne avec le projet d'extension de l'école Kessales. Il souligne que ce qui a été dit lors de la présentation aux Houx est « de procéder à l'étude de l'extension » alors que ce qui a été présenté et notifié dans le PST est bien de « réaliser l'extension de l'école des Kessales ». Il insiste pour que cette distinction apparaisse au procès-verbal.

M. le Bourgmestre rappelle que le PST regroupe une série de projets. L'envie de les réaliser est bien réelle mais il faut d'abord les analyser avant leur possible concrétisation.

M. le Bourgmestre explique ensuite qu'ils étaient contre le projet d'extension initial qui aurait créé des problèmes de mobilité. Si l'extension de l'école apparaît nécessaire, le projet doit avant tout être revu avec la possibilité de places de stationnement qui ne seront pas en voirie.

M. ANCIA poursuit en s'étonnant que le projet de revitalisation de la gare n'apparaisse pas dans le PST.

M. le Bourgmestre confirme que le projet a bien été refusé afin d'éviter une catastrophe sur le plan budgétaire communal. Il rappelle que ce projet aurait nécessité une dépense d'un million deux sur fond propre communal, un million quatre avec les avenants. Un subside de 690.000 EUR était prévu dans le cas d'un marché conçu avec la réalisation d'une maison de police. Début 2024, le Bourgmestre de la précédente législature a décidé de laisser tomber le projet de maison de police et la RCA a essayé de maintenir le marché en l'attribuant à un cabinet médical. Le problème rencontré est que suite au changement d'orientation du projet, nous perdions également le subside. Il a donc été décidé de mettre fin au projet en remboursant 230.000 EUR au promoteur.

M. ANCIA rappelle malgré tout qu'il aurait fallu ajouter la possibilité de vendre l'ancien poste de police, diminuant ainsi le coût total pour être tout à fait juste et complet.

Concernant le fait que M. l'ancien Bourgmestre aurait décidé de laisser tomber le projet de maison de police, M. ANCIA demande à ce que M. CLEEREN, chef de corps de la zone de police, soit convoqué afin qu'il puisse s'expliquer sur la fin de ce projet.

Il poursuit en expliquant qu'un mail de M. CLEEREN dit qu'il n'est pas possible de réaliser un projet de maison de police à cet endroit. De plus, deux autres Bourgmestres de la Zone étaient défavorables au projet. Une solution a alors été proposée par le chef de corps d'installer deux postes audio-visuels, un à Engis centre, l'autre à Hermalle. Il conclut en affirmant que c'est sur base-là que le projet a été arrêté et non par la volonté de notre ancien Bourgmestre.

Mme BRUGMANS prend ensuite la parole pour rappeler que lors d'un précédent Conseil de police M. le Bourgmestre a annoncé qu'il allait relancer un projet de commissariat reliant la police d'Engis et d'Amay. Le président du Conseil de police avait par ailleurs confirmé qu'ils en étudiaient la possibilité.

M. le Bourgmestre remercie Mme BRUGMANS pour son intervention et explique qu'alors que l'ancien projet de maison de police était tombé à l'eau, il y avait toujours la volonté de ramener une maison de police sur Engis. Le projet était en bonne voie mais un courrier envoyé par l'ancien Bourgmestre a encouragé les autres Bourgmestres de la Zone à mettre fin au projet, ces derniers ne voulant pas se retrouver au cœur d'un conflit politique interne.

M. ANCIA pose ensuite la question de savoir ce qu'il en est du Schéma de développement communal. Il précise que les projets d'extension de la crèche, de rénovation du centre culturel ainsi que des 70 places de parking aux Fagnes avaient été lancés lors de la précédente législature. Il ajoute que le projet effets de porte est en discussion depuis trois législatures.

M. le Bourgmestre précise qu'il a fallu que ce dernier soit modifié parce que les prix ont explosé. Le nouveau projet est dès lors très différent du projet initial.

Mme BRUGMANS regrette que sur la première page de présentation du PST apparaisse l'intitulé « Parlons-en » qui est le nom du nouveau journal communal ainsi que le jeu de mot d'une « société tournée vers la cohésion » pour afficher le nom de son parti.

Mme BRUGMANS fait également remarquer que dans le tableau reprenant l'évolution des âges, la tranche des 20-64 ans n'apparaît pas. Elle aurait également souhaité qu'apparaissent les différents types de ménages ainsi que les différents types de nationalité, les décès et les naissances au sein de notre commune.

Mme BRUGMANS salue ensuite les projets proposés dans le volet interne du PST mais regrette le vocabulaire utilisé qui pourrait apparaître incompréhensible pour certain.

Concernant l'évolution du numérique au sein de l'administration, Mme BRUGMANS tient à rappeler l'importance de maintenir une communication de proximité pour les personnes souffrant de la fracture numérique.

Mme BRUGMANS poursuit en soulignant que beaucoup de points présentés sur le volet sport et logement du PST relèvent de la RCA. Elle pose également la question de savoir si c'est le rôle de la commune de créer une équipe de football engissoise, soulignant que le conseil d'administration est principalement le parti Cohésion.

Mme BRUGMANS regrette enfin que, lorsque sont évoqués dans le PST des projets qui étaient déjà en place, les termes de « créer », « mettre en œuvre » n'aient pas plutôt été « poursuivre », « développer » ou « améliorer ».

Mme BRUGMANS s'interroge enfin sur le fait que les projets présentés ne soient pas développés en fiches action.

M. le Bourgmestre précise que ce n'est pas une obligation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à NEOMANSIO ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO ;

Vu le courriel de NEOMANSIO du 04 juillet 2025 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévue le 18 septembre 2025 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par **cinq** voix pour, **zéro** abstention, **onze** voix contre sur seize votants ;

DÉCIDE :

Article 1er

- **De ne pas approuver** les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Modification statutaire ;
2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 02 septembre 2025 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale NEOMANSIO, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège et par mail :
philippe.dussard@neomansio.be

19 IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025

2025-09-02 2292

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 05 juin 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par cinq voix pour, zéro abstention, onze voix contre sur seize votants ;

DÉCIDE :

Article 1er

De ne pas approuver l'ordre du jour l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES (sandrine@imio.be).

POINTS D'ACTUALITÉ :

Mme BRUGMANS rappelle que les procès-verbaux du 04 novembre et du 02 décembre 2024 ne sont toujours pas disponibles dans Plône.

Mme BRUGMANS explique ensuite qu'elle a suivi les recommandations de M. le Bourgmestre et a envoyé son rapport de rémunérations avec toutes les corrections à trois personnes des services administratifs : le Directeur général, la Directrice financière et la cheffe de bureau, mais elle s'étonne de n'avoir toujours pas de réponses.

Mme BRUGMANS relaie enfin la demande d'un citoyen qui a « pété » une roue de sa voiture sur un casse-vitesse rue Nouvelle Route. Mme BRUGMAN rappelle qu'il était en projet depuis longtemps de les enlever et insiste sur l'importance d'agir vu la dangerosité de ces derniers.

M. le Bourgmestre confirme qu'il est entièrement d'accord au vu de l'état de ces brises-vitesse. Il confirme ce qui avait été annoncé, soit de réaliser ces travaux dans la première année de leur mandat. Ils ont constaté la situation avec Mme DOCTEUR du SPW. Il a été décidé de retirer les brises-vitesse et réaliser des effets de porte en créant un marquage au sol ainsi que des zones de stationnement pour malgré tout obliger les gens à ralentir.

M. NEVEN revient sur le riverain qui a acheté une maison à Terwagne et qui a triplé son volume sans permis.

Mme BOURGUIGNON explique que la Région en a bien été informée et que celle-ci a réagi en imposant la démolition des parties d'habitation réalisées sans permis mais regrette qu'il n'y ait aucun suivi, ni mode opératoire.
Le riverain avait l'obligation de rendre un dossier de régularisation pour la démolition mais rien n'a encore été fait.

M. ANCIA prend ensuite la parole afin d'expliquer qu'un nouveau président a été désigné au sein du Conseil d'administration de l'ALEm mais qu'il y a eu un problème de quorum lors de cette séance suite au départ de plusieurs membres représentant la majorité. Il pose la question de savoir s'il va être possible de continuer à travailler ensemble au sein de ce Conseil, ceci afin de préserver une structure importante, tant pour les travailleuses que pour les utilisateurs de la commune.

Mme BOURGUIGNON pose la question de savoir comment le R.O.I. a-t-il pu permettre qu'une personne extérieure à Engis puisse avoir le poste de président ?

M. le Bourgmestre interroge également de savoir pourquoi les statuts ont été modifiés, et déposés au greffe du tribunal du travail au mois de juin 2024, permettant pour la première fois depuis la création de l'ALEm la désignation d'un président autre qu'un représentant du Conseil communal ?

M. ANCIA répond qu'il y avait un seul candidat pour le poste de Président de l'ALEm mais une question a fait basculer le choix des administrateurs, celle de savoir si l'aide communale était

conditionnée à cette présidence. C'est parce que la réponse a été affirmative qu'un autre candidat s'est présenté et qu'ils ont voté pour lui.

M. le Bourgmestre estime que ce changement était organisé et il invite M. le Directeur général à expliquer la modification des statuts concernant la présidence de l'agence.

M. le Directeur général confirme que les statuts ont bien été modifiés concernant le mode de désignation de la présidence. Depuis la création de l'ALEm, le président devait être d'office un représentant du Conseil communal et le vice-président était choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail (art. 16 des anciens statuts de l'ALEm). Il fait ensuite lecture de l'article 21 des nouveaux statuts déposés en juin 2024 au greffe du tribunal de Liège : « Lorsque le président est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Lorsque le président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail, le vice-président est choisi parmi les membres représentant le Conseil Communal. »

Le Bourgmestre conclut en regrettant que le président de l'ALEm ne soit désormais plus, ni un politique, ni même un engissois. Il souhaite que personne n'aura à regretter ce choix.

Mme BRUGMANS revient à la question initiale à laquelle il n'a pas été répondu sur la présence au sein de l'Organe d'administration des membres de la majorité.

M. le Président de séance répond qu'il faut se référer aux statuts qui stipule qu'en cas de quorum insuffisant, une nouvelle convocation peut être envoyée.

M. le Bourgmestre annonce ensuite la projection d'un film en plein air le 27 septembre aux falaises, à proximité du parcours Vita. Les familles sont les bienvenues.

Il souhaite ensuite une excellente rentrée aux enseignants ainsi qu'à leurs élèves.

Mme PINTE, Échevine de l'enseignement, en profite pour transmettre les chiffres de fréquentation dans nos écoles :

- École de Clermont : 47 élèves en Maternelle et 57 élèves en primaire
- École d'Hermalle : 47 élèves en Maternelle et 102 élèves en primaire
- École Wauters : 60 élèves en primaire
- École de Kessales : 46 élèves en Maternelle
- École des Fagnes : 28 élèves en Maternelle et 48 élèves en primaire

M. le Président clos la partie publique du Conseil communal.

La séance est levée à 21 heures 30'.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

C. VERTESEN

M. DEFRAINE

